GazMétro
1717, rue du Havre
Montréal Qc H2K 2X3
tél.: 514 598-3444
www.gazmetro.com

Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 18 avril 2011

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien appartenant à Intragaz
Notre dossier : 312-00437
Dossier Régie : R-3754-2011

Chère consœur,

Nous vous transmettons ci-après les commentaires de Gaz Métro ainsi que sa réplique aux commentaires des autres participants relatifs aux questions soulevées par la Régie de l'énergie (la « Régie ») au paragraphe 17 de sa décision D-2011-029.

Pour débuter, il est utile de reproduire ci-après les questions soulevées par la Régie.

- « En vertu de sa loi constitutive, la Régie a-t-elle le pouvoir de rendre une telle ordonnance qui aurait comme conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro sur une longue période? »

- « Plus spécifiquement, la Régie a-t-elle le pouvoir d'accueillir la demande de Gaz Métro tenant compte des responsabilités prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 et au premier alinéa de l'article 51 de sa loi constitutive, lesquels se lisent comme suit : (…) »

1. Commentaires de Gaz Métro

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de reprendre ici la conclusion recherchée par Gaz Métro :

> « **AUTORISER** Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir. »

Rappelons que l'intérêt d'une telle demande réside notamment dans le fait qu'elle mettrait Intragaz dans une position lui permettant d'obtenir un financement à long terme pour ses activités et ainsi assurer la pérennité des activités d'emmagasinage au Québec. Considérant entre autres choses les efforts déployés au cours des 25 dernières années par les divers acteurs en matière d'emmagasinage, nous soumettons respectueusement qu'une telle pérennité doit être encouragée par la Régie puisqu'elle contribue à satisfaire les besoins énergétiques dans une perspective d'équité au plan individuel – Intragaz et ses actionnaires – comme au plan collectif, l'ensemble de la clientèle. Or, un tel effet doit être favorisée par la Régie, tel que l'exige l'article 5 de la Loi.

Ceci étant dit, Gaz Métro est d'avis que la Régie peut rendre l'ordonnance demandée. Pour les raisons plus amplement exposées ci-dessous, ce n'est pas tant l'ordonnance qui liera les futurs bancs sur la question des coûts que les prescriptions de la Loi.

Dans le dossier R-3753-2011, joint au présent dossier, Intragaz demande à la Régie de déterminer un tarif d'emmagasinage. Cette détermination est de la compétence exclusive de la Régie tel que le prévoit l'article 31 (1°) de la Loi. Un tel exercice est bien encadré par la Loi, tant en termes de procédure que des principes devant guider la Régie dans l'établissement des tarifs.

Au niveau de la procédure, mentionnons qu'elle est initiée par toute personne intéressée ou par la Régie elle-même[1]. Précisons que la détermination d'un tarif n'a pas à être annuelle, un tarif pouvant donc demeurer en vigueur sur un horizon de plusieurs années. Ce fut d'ailleurs le cas dans chacun des dossiers d'Intragaz lors desquels la Régie a fixé un tarif. Aussi, ce type de demande doit obligatoirement faire l'objet d'audiences publiques[2], elles-mêmes assujetties à une procédure dictée par la Régie qui comprend normalement un processus d'intervention par les personnes intéressées, le dépôt de preuves écrites et la tenue d'audiences orales.

[1] Art. 48 de la Loi.
[2] Art. 25 de la Loi.

Au niveau des principes devant guider la Régie, on les retrouve pour l'essentiel à l'article 49 de la Loi.

De tout cela, que pouvons-nous conclure? L'établissement d'un tarif se fait à l'intérieur d'un cadre clairement défini par la Loi. Lorsque la Régie, dans le cadre d'un dossier tarifaire, établit un tarif, celui-ci ne peut être modifié que dans le cadre d'un dossier tarifaire subséquent lors duquel tant la procédure prescrite par la Loi que les principes énoncés à l'article 49 de la Loi seront respectés.

Dans cette mesure, il est vrai de dire que les prochaines formations dans les causes tarifaires de Gaz Métro seront « liées » par la décision de la Régie établissant les tarifs d'Intragaz.

Bref, c'est la Loi elle-même qui fait en sorte que les prochaines formations dans les causes tarifaires de Gaz Métro devront appliquer la décision de la Régie établissant les tarifs d'Intragaz. Gaz Métro ne voit donc aucun problème d'ordre juridictionnel avec l'ordonnance demandée.

En terminant sur la première question, Gaz Métro souhaite souligner que la durée du contrat à intervenir avec Intragaz n'est pas un facteur à considérer afin de répondre à la question de la Régie. Tout d'abord, tant Intragaz que certains intervenants ont fournis des exemples d'ordonnance avec un effet pluriannuel. Il est clair dans notre esprit que la Régie peut rendre ce type d'ordonnance. Par ailleurs, si la Régie est inquiète en raison du caractère inconnu, en date d'aujourd'hui, de ce que seront les coûts dans 5, 10 ou 15 ans, elle devrait être rassurée par le fait que ces coûts contractuels découleront obligatoirement du tarif fixé par la Régie puisque l'article 54 de la Loi interdit d'y déroger par convention.

Eu égard à la deuxième question de la Régie, Gaz Métro est d'avis que sa demande dans le présent dossier n'est pas de nature à empêcher la Régie d'exercer les responsabilités prévues à l'article 49 (2°) de la Loi. Ce dernier prévoit que la Régie doit notamment déterminer « les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service ». Cet article n'exige pas que les montants qui composent les montants globaux soient tous et chacun déterminés dans le cadre de la cause tarifaire. Certains de ces montants peuvent découler d'autres décisions comme par exemple le *pass-on* relatif au transport sur TCPL. Par conséquent, en autorisant Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts découlant du tarif à être fixé dans le dossier R-3753-2011, la Régie ne se trouve pas à contrevenir à cet article.

2. <u>Répliques aux commentaires des autres participants</u>

- Intragaz et l'ACIG

Gaz Métro constate que les commentaires de ces participants soutiennent sa position. Gaz Métro souscrit aux arguments appuyant ces positions et les fait sienne aux fins du présent dossier. Dans cette mesure, Gaz Métro ne les reprendra

pas *in extenso* sauf si ce n'est pour réitérer que la Régie, dans les dossiers tarifaires précédents d'Intragaz, a, à maintes reprises, autorisé Gaz Métro à récupérer les coûts du service d'emmagasinage par l'intermédiaire de ses propres tarifs sans jamais soulever la question de sa juridiction à cet égard. Pour nous, il s'agit-là d'un élément déterminant qui devrait permettre à la Régie de disposer des questions soulevées.

- **S.É.-AQLPA**

En ce qui concerne les commentaires de S.É-AQLPA, Gaz Métro note qu'elle est d'avis que la Régie détient tous les pouvoirs nécessaires afin de rendre l'ordonnance recherchée par Gaz Métro.

- **FCEI**

Gaz Métro souligne que les commentaires formulées par la FCEI ne répondent pas aux questions préliminaires formulés par la Régie et portent plutôt sur le mérite de sa demande. En effet, la FCEI s'oppose essentiellement à ce que la Régie entérine une entente pluriannuelle (15 ans) au motif que celle-ci « n'est vraisemblablement pas dans l'intérêt public dans les circonstances actuelles ».[3] Outre le fait qu'une telle affirmation soit prématurée et dénuée de tout fondement factuel à cette étape des procédures, Gaz Métro soumet qu'elle soulève une question (durée de l'entente et des tarifs) qui fera l'objet d'une analyse lors de l'examen au mérite, alors que la Régie sera saisie de la preuve soumise par les participants.

Par ailleurs, Gaz Métro prend bonne note de l'énoncé d'ouverture de la FCEI à l'effet « qu'aucune disposition de la Loi n'interdit expressément à la Régie de rendre une ordonnance pluriannuelle ». Malheureusement, Gaz Métro ne partage pas la lecture bien particulière qu'effectue la FCEI de la jurisprudence de la Régie dans la perspective des questions formulées dans la décision D-2011-019.

À cet égard, à aucun endroit dans la jurisprudence recensée par la FCEI, la Régie n'a « reconnu l'indésirabilité (*sic*) et le caractère imprudent de lier les formations subséquentes pour l'avenir »[4]. D'ailleurs, la FCEI se garde de citer quelque passage que ce soit afin de supporter une telle affirmation. Le seul extrait cité par la FCEI (décision D-2007-065) porte sur l'à-propos de fixer, en 2007, le tarif d'emmagasinage pour une supérieure à 5 ans. Non seulement le terme de cinq ans retenu par la Régie dans cette décision pour l'application des tarifs d'emmagasinage est, en soit, une période « pluriannuelle », il importe de souligner que cette décision, comme toute autre décision, a été rendue dans le cadre factuel particulier de l'époque.

[3] Commentaires de la FCEI du 12 avril 2011, p. 2
[4] Commentaires de la FCEI du 12 avril 2011, p. 4

Quant aux autres questions soulevées par la FCEI (autres options évaluées et appel d'offres), Gaz Métro est également d'avis que ces sujets ne concernent pas les questions soulevées par la Régie dans sa décision D-2011-019.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Vincent Regnault

VR/mb